

Réf : DGS/SAJ/E-2024-44

## Arrêté relatif à l'organisation des élections au conseil de l'OSUC

### LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

**Vu** les articles L. 713-1 et suivants du Code de l'Éducation ;

**Vu** les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;

**Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 25 septembre 2024 ;

**Vu** les statuts de l'OSUC ;

**Vu** les statuts de l'Université d'Orléans ;

**Vu** l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour les élections aux conseils de composantes et de services communs de décembre 2024 du président de l'université d'Orléans en date du 15 octobre 2024 ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE I – DATE DU SCRUTIN**

Les élections par voie électronique au conseil de l'OSUC sont fixées :

**Du lundi 09 décembre 2024 à 9h00 au mercredi 11 décembre 2024 à 17h00**

**Ce scrutin vise à pourvoir :**

- Un siège de représentant des professeurs des universités et personnels assimilés

**Le calendrier des opérations électorales est le suivant :**

ÉTAPES	DATES
Affichage des listes électorales	Vendredi 25 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Vendredi 8 novembre
Affichage des candidatures	Vendredi 22 novembre à 12h00
Clôture des inscriptions sur les listes électorales	Jeudi 28 novembre
Ouverture du scrutin	lundi 9 décembre à 9h00
Clôture du scrutin	mercredi 11 décembre à 17h00
Dépouillement des urnes	Mercredi 11 décembre
Publication des résultats	Jeudi 12 décembre

## **ARTICLE II – DUREE DES MANDATS**

S'agissant d'élections partielles, les mandats courent jusqu'au renouvellement général du conseil de l'OSUC.

## **ARTICLE III – COLLEGES ELECTORAUX**

### **Sont électeurs dans le collège des professeurs et personnels assimilés :**

Les professeurs des universités, les personnels enseignants appartenant à d'autres corps ou contractuels assimilés aux professeurs, sous réserve qu'ils ne soient pas en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

### **Le collège des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes (Collège A) :**

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

**Les personnels concernés des UMR ISTO, LPC2E et de l'USR Nançay sont inclus dans les collèges électoraux selon les dispositions du présent arrêté.**

### **Sont électeurs dans les collèges des personnels susmentionnés, et inscrits d'office sur les listes des électeurs :**

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (1<sup>er</sup> alinéa de l'article D. 719-9).

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9).

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, sous réserve qu'ils soient affectés dans les laboratoires suivants : ISTO, LPC2E et USR Nançay.

Les personnels de recherche contractuels à durée indéterminée de l'établissement exerçant des fonctions dans l'unité, y compris au à l'ISTO, au LPC2E ou à l'USR Nançay, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

Sont électeurs dans les collèges des personnels susmentionnés, et inscrits à leur demande sur les listes des électeurs :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article D. 719-9 (en premier lieu la condition d'affectation dans l'établissement), mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande** (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9).

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande** (4<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9).

Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents (2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> alinéas de l'article D. 719-9) qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (5<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9) dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les personnels de recherche contractuels à durée déterminée de l'établissement exerçant des fonctions dans l'unité, y compris à l'ISTO, au LPC2E ou à Nançay, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

**Dans les collèges des personnels, nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.**

**Cas spécifiques :**

Les enseignants-chercheurs et enseignants, affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans l'établissement, qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'unité, s'ils y sont rattachés ou, à défaut, s'ils ont choisi cette unité.

***Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :***

Les enseignants-chercheurs visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Autres enseignants titulaires visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur), **soit 128 heures de TP ou TD.**

Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

**Signalé :**

*Le terme « unités » est entendu ici au sens d'UFR et d'institut et école interne à l'université.*

En conséquence, **un enseignant-chercheur ou un enseignant titulaire affecté en position d'activité dans l'université** et qui accomplit son service d'enseignement dans plusieurs unités de cette dernière, ou qui accomplit un service d'enseignement dans une composante de l'université et des activités de recherche dans une autre composante est électeur dans deux unités au plus, quel que soit le nombre d'heures d'enseignement accomplies ou le nombre d'heures consacrées à la recherche dans la composante correspondante.

En effet, l'article D. 719-9 n'impose pas aux personnels affectés en **position d'activité (titulaires) dans l'établissement** l'accomplissement d'un minimum d'heures d'enseignement ou d'activités de recherche pour être électeur.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants devant justifier au minimum d'un tiers de service d'enseignement qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix (cf. 5ème alinéa de l'article D. 719-9), dès lors qu'ils effectuent bien dans l'établissement au total un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

## **ARTICLE IV – MODALITES DES ELECTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

### **IV.1 MODALITÉS DES ELECTIONS**

**Les représentants des personnels sont élus au scrutin électronique uninominal majoritaire à un tour.**

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

### **IV.2 VOTE ÉLECTRONIQUE**

Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique, par internet, dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'université d'Orléans du 16 octobre 2024.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

## **ARTICLE V – LISTES DES ELECTEURS**

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université et affichées sur les sites concernés et sur le site intranet le vendredi 25 octobre 2024. Les listes définitives sont affichées le jeudi 28 novembre 2024 à 17h00 au plus tard.

**Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes des électeurs.** Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste des électeurs correspondant à son collège avant le jour du scrutin.

Le cas échéant, la personne constatant l'absence de son nom, ou souhaitant s'inscrire sur les listes des électeurs, est priée d'en informer personnellement le service des affaires juridiques dès que possible.

**IMPORTANT : Procédures de demande d'inscription sur les listes des électeurs :**

**Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part** doivent formuler cette dernière dès que possible au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans et **au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, soit le jeudi 28 novembre à 12h00.** La demande doit être émise uniquement au moyen du **formulaire d'inscription (figurant à l'annexe I du présent arrêté).**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, **jusqu'au 11 décembre 2024 à 12h00.** En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

En application du décret 2011-595 du 26 mai 2011, si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale publiée le jeudi 28 novembre, entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de cette qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée **au plus tard le vendredi 6 décembre à 12h00,** soit à l'initiative de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé.

**Les demandes sont transmises exclusivement :**

- par courriel : [elections2024@univ-orleans.fr](mailto:elections2024@univ-orleans.fr) ;
- ou par remise en mains propres directement au service des affaires juridiques : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1<sup>er</sup> étage, Porte 149.

**Toute demande d'inscription sur les listes des électeurs doit être communiquée personnellement et directement au service des affaires juridiques. Les transmissions de formulaires d'inscription par un tiers ne seront pas admises.**

**ARTICLE VI – CAMPAGNE ELECTORALE**

La campagne électorale débute le vendredi 22 novembre 2024 à 12h00 et se termine à la fin du scrutin, soit le mercredi 12 décembre à 17h00.

Pendant la campagne électorale, les candidats potentiels, puis les délégués des listes de candidats déclarées recevables, sont habilités à solliciter l'envoi de messages électroniques aux électeurs de la/des composantes concernées via les listes de diffusion de l'université. Les messages à diffuser sont envoyés – sous format électronique – au service des affaires juridiques en utilisant l'adresse courriel dédiée : [elections2024@univ-orleans.fr](mailto:elections2024@univ-orleans.fr). Les messages électroniques seront modérés les jours ouvrés entre 09 heures 00 et 12 heures 00 et entre 14 heures 00 et 17 heures 00. Les messages reçus à l'adresse susmentionnée avant 14h00 seront diffusés le jour même ; ceux reçus après 14h00 seront diffusés le lendemain avant 14h00. Chaque message devra contenir dans son objet le nom de la liste candidate et l'indication « Elections des personnels au conseil de l'OSUC ». Les messages peuvent comporter des liens hypertextes.

**L'envoi de messages électroniques est limité à deux messages par candidat.**

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale sous réserve du respect des règles sanitaires applicables au sein des locaux (notamment : distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font préalablement la demande au Président de l'université via le service des affaires juridiques en utilisant les adresses courriel [president@univ-orleans.fr](mailto:president@univ-orleans.fr) et [elections2024@univ-orleans.fr](mailto:elections2024@univ-orleans.fr).

Toute distribution de documents de propagande ne peut être réalisée que par les candidats eux-mêmes. En aucun cas une telle distribution ne peut être demandée à l'administration universitaire ou à un enseignant dans le cadre d'un cours.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments des établissements y compris le jour du scrutin, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés des postes informatiques dédiés aux élections, pour les électeurs qui ne disposent pas d'un terminal connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) (voir article IX).

A compter de la date de publication des candidatures (soit le vendredi 22 novembre 2024 à 12h00), et jusqu'à la fin du scrutin, les moyens de communication mis à disposition des organisations syndicales en application de l'arrêté portant utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'information syndicale, ne peuvent être utilisés à des fins de propagande relative aux présentes élections.

A compter de la date de publication des candidatures (soit le vendredi 22 novembre 2024 à 12h00), les moyens de communication mentionnés au paragraphe précédent sont suspendus dès lors que l'organisation syndicale concernée présente ou soutient une candidature aux présentes élections. Le cas échéant, l'utilisation des listes de diffusion, ainsi que la publication de nouveaux contenus sur la page d'information syndicale dédiée sur l'espace Intranet, sont formellement interdites. Toutefois, l'information syndicale peut figurer dans les messages de propagande dont les modalités d'envoi sont précisées dans le paragraphe précédent.

Seuls les moyens de diffusion prévus au présent article sont autorisés. L'utilisation d'autres moyens de communication réservés exclusivement à l'administration est prohibée (Par exemple : utilisation d'alias ou des listes de diffusion liée à l'exercice de fonctions, utilisation du courrier interne, ...).

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans les bureaux de vote ou à leurs abords, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).

## **ARTICLE VII – CANDIDATURES**

Tout électeur est éligible.

Les candidatures peuvent préciser l'appartenance des candidats ou le soutien dont ils bénéficient.

**Le dépôt des candidatures et des éventuelles professions de foi s'effectue au moyen des formulaires joints en annexe.**

L'ordre d'arrivée des candidatures conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2011-595, l'envoi des candidatures et des professions de foi peut être effectué par voie électronique, à l'adresse suivante : [elections2024@univ-orleans.fr](mailto:elections2024@univ-orleans.fr)

Toutefois, les candidatures et les éventuelles professions de foi peuvent également être déposées au secrétariat de l'OSUC ou déposées/envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans **au plus tard le vendredi 8 novembre 2024** :

- à **17h00** pour un dépôt sur place ou un envoi électronique au service des affaires juridiques ;
- à **23h59** pour un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi).

Adresse postale : Université d'Orléans - Service des affaires juridiques, Château de la Source, Avenue du parc floral – BP 6749, 45067 ORLEANS Cedex 2.

Localisation du SAJ : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1er étage, Porte 145 ou 149.

Il est délivré un accusé de réception du dépôt des candidatures qui ne préjuge pas de la validité de celles-ci.

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. A cette fin, il réunira pour avis le comité électoral consultatif le jeudi 21 novembre 2024, qui examinera l'ensemble des candidatures enregistrées.

Les candidatures recevables et, le cas échéant, irrecevables, font l'objet d'un arrêté du Président qui sera affiché et publié le 22 novembre 2024 à 12h.

Le formulaire de candidature figure à l'**annexe II** du présent arrêté.

#### **ARTICLE VIII – PROFESSIONS DE FOI (FACULTATIF)**

L'ensemble des candidatures et des professions de foi déposées sera diffusé par les services de l'université.

Pour ce faire, les professions de foi doivent être déposées obligatoirement par les candidats **au moment du dépôt des candidatures** dans les conditions suivantes :

- une version papier, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur ;  
et/ou
- une version numérique (PDF), d'une taille inférieure à 5 MO, reprenant le texte de la profession de foi papier, format A4 recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur.

Chaque candidat ne peut déposer qu'une seule profession de foi.

Les documents ultérieurs éventuellement produits par un candidat ne pourront être diffusés que via le dispositif prévu à l'article VI.

#### **ARTICLE IX – OPERATIONS DE VOTE**

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chacune des composantes concernées par un ou plusieurs scrutins. De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Les bureaux de vote électronique seront ouverts du lundi 9 décembre à 9h00 au mercredi 11 décembre à 17h00.

Un arrêté ultérieur précisera la composition respective de ces bureaux.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs dans les locaux de l'OSUC, dans les conditions définies par l'article 7 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans.

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle (prenom.nom@univ-orleans.fr) quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote.

#### **ARTICLE X – PROCURATIONS**

S'agissant d'un vote par voie électronique, il n'est pas possible de voter par procuration.

#### **ARTICLE XI – RESULTATS**

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution du siège au candidat ayant obtenu le plus de suffrages, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

Les résultats seront proclamés par le président de l'université **le jeudi 12 décembre 2024**.

Ils seront affichés immédiatement dans les locaux de l'OSUC et sur le site internet de l'Université.

#### **ARTICLE XII – RECLAMATIONS**

Le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales. La saisine du médiateur ne suspend pas le délai de saisine de la commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif d'Orléans.

Par ailleurs, la commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur, le président de l'université ou la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

**ARTICLE XIII – PUBLICITE ET EXECUTION**

Le directeur de l'OSUC est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Il procédera à l'affichage dans ses locaux du présent arrêté.

*Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, ou M. Paul-Louis MABILLE au 02.38.49.47.45.  
Courriel : elections2024@univ-orleans.fr*

Fait à Orléans, le 16 octobre 2024

Le Président de l'Université d'Orléans



Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le 17 octobre 2024  
Transmise au rectorat le 17 octobre 2024



## ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE L'OSUC

## DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

(Au plus tard le jeudi 28 novembre 2024 à 12h00)

Je soussigné(e)

Mme / M. <sup>1</sup> NOM : .....

Prénoms : .....

Composante : .....

Collège électoral <sup>2</sup> :

Demande mon inscription sur les listes électorales destinées au scrutin du conseil de l'OSUC, pour :

 Professeurs et personnels assimilés

Prévu du lundi 9 décembre 2024 à 9h00 au mercredi 11 décembre 2024 à 17h00.

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :

**Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, ou M. Paul-Louis MABILLE au 02.38.49.47.45. Courriel : elections2024@univ-orleans.fr**

" Les informations recueillies dans le présent formulaire sont conservées par le Service des Affaires Juridiques aux seules fins de procéder à votre inscription sur les listes électorales, conformément aux dispositions des articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation. Les données ainsi collectées seront communiquées au Président de l'Université et au Service des Affaires Juridiques.

Les données récoltées sont conservées dans les conditions et modalités prévues par l'instruction n° 2005-003 du 22 février 2005 relative au tri et à la conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le Service des Affaires Juridiques : soit par courriel [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr), soit par courrier : Château de la Source, avenue du parc floral – BP 6749, 45067 Orléans CEDEX 2. Vous pouvez également saisir le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'établissement.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL ".

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Cocher la case utile.



**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE L'OSUC**  
**Du lundi 9 décembre 2024 à 9h00 au mercredi 11 décembre 2024 à 17h00**

**DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

Collège concerné <sup>1</sup> :

Professeurs et personnels assimilés : 1 siège

Je soussigné(e) :

Mme / M. <sup>2</sup> NOM..... Epouse .....

Prénom .....

Téléphone .....

Declare être candidat(e) aux élections pour la désignation des représentants du Conseil de l'OSUC.

Candidature présentée ou soutenue par (rubrique non obligatoire) <sup>3</sup>

.....

A ....., le .....

Signature du candidat

<sup>1</sup> Cocher la case utile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>3</sup> Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures en présence, bulletins de vote, ...).